

BGE 16 I 254

Bundesgericht (BGE), 1890-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_16_I_254

FR: ATF 16 I 254

IT: DTF 16 I 254

Volltext

B. Civilrechtspflege. 35. Am-t du 1er Mars 1890 dttns la muse de Riedmalten contre Valais. Dans leur demande et a l'audience de ce jour, MM. de Riedmatten et Cie ont conclu a ce qu'il plaise au Tribunal fe- deral statuer que l'Etat du Valais n'est pas en droit, contrairement a leur volonte, de rembourser par anticipation, soit avant les termes etablis dans les tableaux d'amortissement, les obligations des emprunts de 1865 et 1876 et qu'il est passible des depens. Le defendeur a conclu a ce qu'il plaise au Tribunal fecleral prononcer que l'Etat du Val ais est en droit de proceder au remboursement de ses emprunts de 1865 et 1876. Stat1wnt et considemnt: En fait: 10 En 1865, l'Etat du Valais a enllS un emprunt de 1 200000 francs, clont 709 000 restaient dus au 31 Decembre 1889. Cet emprunt etait represente par 1200 obligations de 1000 francs portant interet a 5 % Fan et remboursables au pair au moyen de tirages au sort annuels finissant en 1906. Les obligations de cet emprunt, dont l'Etat pourrait se trou- ver porteur par suite d'achats faits pour son compte, ne par- ticipent pas au tirage. En 1876, le meme Etat, ensuite eIe decision du Grand Con- seil du 2 Juin 1875, a emis, par l'entremise de la llIaison de banque Vidal et Cu', a Paris, un nouvel emprunt, dit de con- version, de 4338000 francs, divise en 4338 obligations eIe 1000 francs portant egalement interet a 5 % l'an, exemptes d'impots et rellIboursables au pair en 50 ans par voie de tira- ges au sort annuels, soit jusque et y compris l'annee 1926. TI a ete affecte a la garantie speciale du service des interets un million de creances hypotMcaires, productives d'un interet qui n'est pas inferieur a 5 % et le produit net de la regale des sels, evaluee a environ 200 000 francs par an. Les demandeurs sont porteurs de titres de l'ellIprunt 1865 VII. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 35. 255 pour la valeur nominale de 2000 francs, soit deu..x titres de 1000 francs et de l'emprnt 1876 pour la valeur nominale de 61000 francs, soit 51 titres de 1000 francs et 20 titres de 500 francs. Dans sa seance du 22 novembre 1887, le Grand Conseil du Valais a invite le Conseil d'Etat a examiner la question de sa- voir si, en presence de la baisse considerable du marche financier, il ne serait pas possible d'operer la conversion de la dette publique a un taux d'interet plus favorable. En execution de cette invita- tion, a ren du l'arrete suivant sous date dn 17 Octobre 1888 : «Art. 1. L'emprunt au 5 % de l'Etat du Valais de » 1 200 000 fTancs, emis en 1865, reduit au 31 Decembre » prochain a 709 000 francs et l' emprunt de conversion de » 4 338 000 francs, contracte en 1876, reduit au 31 Decem- » bre 1888 a 4018 000 francs, seront remboursees par antici- » pation. » Art. 2. Le Departement des Finances est charge de pren- » dre les mesures necessaires pour effectuer au plus tot ce » remboursement qui pourra etre total ou partiel, par tirage » au sort, suivant avertissellIent qui sera ulterieurement » adresse anx porteurs d'obligations des dits emprunts. » Cet arrete a 13M insere dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 19 Octobre 1888. Par exploit des 6/8 Fevrier 1889, MM. de Riedmatten et Cie ont infonne le Conseil d'Etat qu'ils lui contestent le droit de procecler au remboursement de ces emprunts dans des concli- tions

autres que celles qui sont stipulées dans les titres émis et fixées par les tableaux d'amortissement et que, ne voulant pas rester plus longtemps sous le coup du remboursement annoncé, Hs l'invitaient à leur déclarer s'il entend donner suite ou non à sa décision, afin qu'ils puissent, cas échéant, s'adresser à l'autorité judiciaire compétente. Par exploit du 12 dit, le Conseil d'Etat fait signifier à de Riedmatten et Cie qu'il entend donner suite à sa décision de rembourser librement par anticipation lesdits emprunts dont . 256 B. Civilrechtspflege . il s'agit et cela selon avis qui sera ultérieurement porté à la connaissance du public. C'est alors que de Riedmatten et Cie ont ouvert la présente action concluant comme il est dit ci-dessus. À l'appui de ces conclusions, ils font valoir en substance : Il résulte dans l'espèce, soit de la stipulation, soit des circonstances que le terme à au sein est convenu en faveur du créancier. L'art. 1070 du Code civil valaisan, lequel règle le litige, est conforme à l'art. 1173 du Code de procédure civile de Neuchâtel ; or le Tribunal fédéral, faisant application de cet article, a rejeté par arrêt du 26 Juin 1880 une demande de remboursement anticipé formulée par l'Etat de Fribourg contre la Banque fédérale ; cette jurisprudence a été confirmée par l'arrêt rendu par le même tribunal le 19 Mai 1888 en la cause de l'Union-Suisse contre Saint-Gall. D'après la doctrine professée par la très grande majorité des auteurs français, - dont l'opinion doit avoir une grande valeur, puisque le code valaisan est calqué sur le code Napoléon, - il suffit que la dette soit à terme pour que le terme profite tant au créancier qu'au débiteur. Des motifs d'équité militent en outre en faveur des porteurs de titres. . . . Dans sa réponse, le défendeur maintient son droit de procéder au remboursement des emprunts de 1865 et 1876 en alléguant entre autres que l'Etat, pouvoir souverain, ne peut être soumis strictement aux prescriptions du Code civil dans les questions d'intérêt public et qu'en admettant même le contraire ce code confère à l'Etat le droit de renoncer aux termes et d'anticiper les remboursements de ses obligations, amortissables par tirages périodiques. L'art. 1070 du Code civil valaisan a, malgré l'identité du texte, un autre sens que l'art. 1187 du Code civil français parce qu'il doit être rapproché de dispositions qui ne sont pas reproduites dans ce dernier code; c'était déjà le cas dans le droit valaisan antérieur. Eventuellement, l'art. 1070 précité parle en faveur du débiteur. En effet, aucune stipulation n'a été conclue, d'après laquelle le terme aurait été fixé aussi en faveur du créancier VII. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 35. 257 et un pareil bénéfice ne doit pas davantage être admis comme résultant des circonstances en faveur du dit créancier. Les circonstances ne permettent pas d'admettre que les demandeurs aient droit au terme. Dans l'emprunt de 1876, conclu avec la maison Vidal de Paris, l'Etat n'a obtenu que 3 500 000 francs pour les 4338 obligations de 1000 francs qu'il a dû souscrire, soit environ 80 %, sans parler de la commission de 105 000 francs consentie en outre par lui. Dans ces conditions, le créancier ne pouvait avoir aucun intérêt au terme, mais devait désirer être remboursé le plus tôt possible, pour réaliser une prime considérable. Vidal et Cie firent en 1876 l'émission des titres de l'emprunt au cours de 86 %; les souscripteurs avaient ainsi également intérêt à se voir rembourser au plus tôt au pair et non suivant le mode d'amortissement indiqué sur les titres. Peu importe que des porteurs actuels aient acheté au-dessus du pair; c'est la situation des parties au moment du contrat qui doit faire règle; ces nouveaux acquéreurs ne peuvent avoir acquis des droits autres que ceux de leurs cédants. En réplique, les demandeurs s'attachent à combattre les arguments de la réponse et insistent en particulier sur l'injustice qu'il y aurait à imposer un remboursement au pair aux porteurs actuels de titres qui, sur la foi des tableaux d'amortissement, ont acheté au-dessus du pair. Dans sa duplique, l'Etat reprend ses conclusions. Il répète qu'en droit valaisan la facilité pour le débiteur de se libérer a toujours été considérée

comme un principe d'ordre public, aussi bien en matière de rente perpétuelle qu'en matière de prêt à intérêt. Selon l'art. 1656 du Code civil valaisan, lequel ne se trouve pas au Code civil français, le débiteur peut être contraint au remboursement du capital avant le terme convenu dans les cas prévus à l'art. 1666. Or ce dernier article, qui ne se trouve pas non plus dans le Code civil, concerne les rentes perpétuelles et, selon l'art. 1661, la créance à rente perpétuelle doit être garantie par une hypothèque spéciale sur un fonds certain et déterminé. Donc, selon le droit valaisan, la créance à rente perpétuelle n'est qu'un simple prêt sur hypothèque et il se justifie ainsi d'autant plus d'appliquer les mêmes principes pour les rentes perpétuelles et le prêt ordinaire. Or l'art. 1663 du Code civil valaisan interdit de stipuler au regard de rentes perpétuelles des défenses de remboursement excédant 30 ans, à partir du prêt pour les rentes foncières, et 10 ans pour les autres. Cette disposition est plus forte raison applicable aux prêts ordinaires, à terme, même remboursables par voie d'amortissement; des prohibitions de remboursement plus prolongées que celles susmentionnées sont interdites en droit valaisan comme contraires à l'ordre public.

2° Les conclusions prises par les demandeurs impliquent une cumulation objective de demandes, puisqu'elles tendent à contester le droit de l'Etat du Valais de rembourser par anticipation les obligations des deux emprunts de 1865 et de 1876. En pareil cas, conformément à sa jurisprudence invariable, le Tribunal fédéral n'est compétent pour statuer que pour autant que les conditions de cette compétence se trouvent réalisées au regard de chaque demande spéciale comprise dans les conclusions. Dans l'espèce, les demandeurs n'étant porteurs de titres de l'emprunt de 1865 que pour la valeur nominale de 2000 francs, il s'ensuit, à teneur de l'art. 27 chiffre 4° de la loi sur l'organisation judiciaire, que le Tribunal de canton n'est pas compétent pour prononcer sur la conclusion ayant trait au remboursement anticipé des obligations du prêt emprunt. En revanche, cette compétence est indéniable en ce qui touche la conclusion relative aux obligations de l'emprunt de 1879, attendu que les demandeurs sont porteurs de ces titres pour une somme de 61 000 francs et que les faits allégués par eux à l'appui de la dite compétence n'ont pas été contestés. Il en résulte que le préjudice causé aux dits demandeurs par le remboursement anticipé de ces titres dépasserait certainement le minimum de 3000 francs exigé au prêt article 27. Il s'agit, en outre, d'un différend de droit civil entre un canton et des particuliers, et ainsi se trouve remplie la seconde des conditions auxquelles cet article subordonne la compétence du Tribunal fédéral.

VH. *Civilstreitigkeiten, zwischen Kantonen und Privaten*, etc. No 35. 259 3 0 Sur le litige lui-même, les parties sont d'accord que le droit applicable est le droit valaisan et en particulier que la contestation se trouve dominée par l'art. 1070 du Code civil reproduisant textuellement l'art. 1187 du Code civil français et disposant « que le tenancier est toujours présumé stipuler en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation » ou des circonstances qu'il a aussi été convenu en faveur du créancier. » Or dans ces espèces précédentes (*Banque fédérale contre Etat de Fribourg*, VI 290 ss.; *Vereinigte Schweizerbahnen contre Dörlind* 8t. Gallen, ibid. XIV, 357 ss.) le Tribunal de canton a reconnu que cette disposition était de nature subsidiaire, c'est-à-dire applicable seulement comme règle d'interprétation lorsque la volonté des parties n'a pas été clairement exprimée. Le Tribunal fédéral a prononcé également qu'en matière de prêt à intérêt, il résulte de la nature du contrat que le terme est stipulé non point seulement dans l'intérêt du débiteur, mais aussi dans celui du créancier, attendu que tout comme il importe au débiteur de ne pas être contraint au paiement avant l'échéance, le créancier a, d'autre part aussi, dans la règle, un avantage à ne pas être troublé avant l'échéance dans la jouissance des intérêts de son capital et à ne pas se voir forcé à chercher

ailleurs un autre placement, souvent moins rémunérateur. La presque unanimité des auteurs français se sont prononcés dans ce sens (voy. l'arrêt cité, consid. N° 7), et cette opinion conclante emprunte dans l'espèce une valeur particulière à la circonstance de l'identité complète des articles susvisés des deux codes civils. La présomption qu'en matière de prêt à intérêt le terme est stipulé en faveur des deux parties se trouve encore renforcée lorsqu'il s'agit d'un emprunt de l'État se prêtant essentiellement à un placement sûr, surtout lorsque les titres de cet emprunt sont au porteur et cotés à la Bourse après avoir été émis par souscription publique. Le terme, tel qu'il ressort du tableau d'amortissement faisant partie intégrante du titre, est un motif déterminant pour le souscripteur, de telle manière qu'à moins de réserve contraire expresse de la part du débiteur ou de circonstances particulières, il y a lieu d'admettre que le terme 260 B. Civilrechtsprechung stipulé dans les titres constitue un élément important du contrat dans l'intérêt des deux parties et que ni l'une ni l'autre ne peuvent s'en départir unilatéralement, alors que la faculté du remboursement avant terme n'a pas été prévue dans les conditions de l'emprunt et ne figure par conséquent pas au nombre des clauses reproduites sur les titres. 4° Ces principes doivent également régir le présent litige, à moins qu'il ne soit démontré que l'art. 1070 du Code civil valaisan a une autre signification que l'art. 1187 du Code civil français ou qu'il résulte des circonstances que le terme a été stipulé ici en faveur du débiteur seul. Le défendeur estime, à ce sujet, que le Code civil du Valais, visant dans son art. 1656 du prêt à intérêt l'art. 1666 concernant les rentes perpétuelles et interdisant à son art. 1663 de stipuler, au regard des créances à rente perpétuelle (1660 ss.) des défenses de remboursement excédant 10 ans, il a lieu d'admettre la même règle, comme d'ordre public, relativement aux emprunts ordinaires, même remboursables par voie d'amortissement. Mais l'art. 1656 n'a rien à faire avec la question actuelle, cet article ne touchant que les cas où le débiteur est obligé au remboursement du capital avant le terme convenu, tandis que l'État du Valais prétend pouvoir opérer un remboursement avant ce terme, cas prévu et réglé par l'art. 1070. C'est à tort que le défendeur confond deux institutions de droit entièrement dissemblables : la créance à rente perpétuelle, soumise aux mêmes règles en droit valaisan et en droit français (voy. Code civil du Valais, art. 1657 et suivants ; Code civil français 1909 et suivants) est un prêt dont le remboursement peut être effectué à la convenance du débiteur, mais ne peut être exigé par le créancier. Aussi la jurisprudence française, en interprétant l'art. 1187 du Code civil, n'a-t-elle jamais appliqué au prêt à intérêt les principes de la rente perpétuelle toujours rachetable par le débiteur, sous réserve de l'interdiction spéciale prévue à l'art. 1911 al. 2. Les textes des «Elementa juris Romano Vallesii» cités par le défendeur à l'appui de la thèse que dans l'ancien droit valaisan, le débiteur, dans le prêt à intérêt, pouvait en tout temps VII. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 35. 261 temps et à sa volonté rembourser sa dette quel que soit le terme stipulé, vont à l'encontre de la démonstration tentée. Cet ouvrage énonçait sans doute que dans les obligations à terme et dans la règle, le terme est presque toujours stipulé en faveur du débiteur et que celui-ci peut en conséquence se libérer en tout temps avant le terme, mais le § 557 ajoute que ce n'est qu'à la condition qu'il ne résulte pas des circonstances que le terme a été convenu en faveur des deux parties (Nisi reque creditoris ac debitoris gratia dies adjectus appareat). C'est donc la même règle que celle de l'art. 1070 du Code civil valaisan. Il est par conséquent inexact de prétendre, ainsi que le fait le défendeur, que la question du remboursement anticipé se trouve soumise, dans le Valais, à des règles toutes spéciales et que les principes admis dans les arrêts du Tribunal fédéral, mentionnés plus haut, ne doivent pas toujours également leur application au cas actuel. Cette application doit être faite dans

l'espece, malgré les autres objections soulevées par le défendeur et réfutées ci-après. 5° C'est d'abord sans aucun droit que l'Etat du Valais voudrait se retrancher derrière sa souveraineté pour échapper à l'application stricte des principes du droit civil. Dans les emprunts en litige, c'est le fisc, c'est-à-dire une personnalité de droit privé qui a contracté ; l'Etat doit donc, en l'absence de dispositions contraires expresses de la législation fédérale ou cantonale, (l'emprunt soumis exclusivement, pour tout ce qui concerne le contrat civil, aux principes généraux du droit. De même en admettant que, comme l'allègue le défendeur dans sa réponse, certains Etats étrangers et même les cantons suisses ont contracté des emprunts sans rencontrer d'opposition de la part des souscripteurs et sans que l'emprunt ait été prévu et réservé à l'émission, cette circonstance est sans importance, puisque la libération de ces créanciers a un droit ne saurait exercer aucune influence sur la situation de droit des demandeurs, telle qu'elle résulte du contrat. (Voy. arrêt Banque fédérale d'Épargne, consid. 4 et 9.) Enfin le défendeur, pour démontrer l'absence d'intérêt des porteurs de titres à s'opposer au paiement anticipé, veut tirer argument de ce que la maison Vidal, ayant obtenu de l'Etat 4338 titres de 1000 francs pour 3 1/2 millions seulement versés par elle en espèces, devait avoir au contraire dû être remboursée, afin de réaliser une prime considérable. Ce raisonnement est dénué de toute signification au regard des tiers porteurs de titres. Les tractations et stipulations intervenues entre l'Etat du Valais et la maison Vidal ne les concernent en rien ; les porteurs d'obligations qui ne font aucune mention de ces faits, sont d'autant mieux en droit de réclamer l'observation stricte du tableau d'amortissement figurant sur ces titres et de s'opposer à tout remboursement anticipé, que c'est précisément l'espoir, suggéré par le dit tableau, de jouir longtemps d'un placement sûr et d'un intérêt lucratif qui les a engagés à se rendre acquiescants de cette valeur. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1° Il n'est pas en matière, pour cause d'incompétence, sur la partie de la conclusion demanderesse relative aux deux obligations de l'emprunt de 1865 en possession de Riechmatten et Cie. 2° Le surplus de cette conclusion est adjugé aux clients demandeurs, en ce sens que l'Etat du Valais n'est pas en droit, contrairement à leur volonté, de rembourser par anticipation, soit avant les termes établis dans les tableaux d'amortissement, les obligations de l'emprunt de 1876 dont ils sont porteurs.

LAUSA...". NE. - IMP. GEORGES BRIDEL & cie

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.